PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Décret n° 2019 - 125 du 3 mai 2019
portant organisation et coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la convention du 12 mai 1886 relative à la définition des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale ;
Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;
Vu le protocole délimitant les frontières entre l'Etat indépendant du Congo et les possessions françaises dans la région de Manyanga du 22 novembre 1885 ;
Vu le protocole du 23 janvier 1901 complétant la convention du 12 décembre 1886 relative à la définition des possessions françaises et portugaises dans l'Afrique occidentale ;
Vu l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha du 6 novembre 1999 ;
Vu l'additif à l'accord instituant un régime fluvial uniforme et créant la commission internationale du Bassin Congo-Oubangui-Sangha du 22 février 2007 ;
Vu l'accord multilatéral sur la coordination des services de recherche et de sauvetage maritimes signé à Lagos, Nigeria, le 27 mai 2008 ;
Vu l'accord de siège entre la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale et la République du Congo du 20 octobre 2014 sur l'installation du centre régional de la sécurité maritime pour l'Afrique centrale à Pointe-Noire ;
Vu la déclaration relative aux possessions françaises et belges dans le Stanley-Pool du 23 décembre 1908 ;
Vu le règlement n° 14/99-CEMAC-036-CM-03 du 17 décembre 1999 portant adoption du code de la navigation intérieure CEMAC/RDC ;
Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
Vu l'ordonnance n° 14-78 du 11 avril 1978 ratifiant la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer ;
Vu la loi n° 3-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2-2000 du 1er février 2000 portant organisation de la pêche maritime en République du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;
Vu l'ordonnance n° 2-2001 du 5 février 2001 fixant l'organisation militaire du territoire ;
Vu l'ordonnance n° 3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;
Vu la loi n° 13-2003 du 10 avril 2003 portant code de l'eau ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 4-2008 du 30 janvier 2008 autorisant la ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu la loi n° 3-2010 du 14 juin 2010 portant organisation de la pêche et de l'aquaculture continentales en République du Congo ;
Vu la loi n° 17-2011 du 31 décembre 2011 autorisant la ratification de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage maritimes, signée à Hambourg le 27 avril 1979 ;
Vu loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 5-2019 du 8 février 2019 relative aux modalités de recours à la coercition et à l'emploi de la force en mer et dans les eaux continentales ;
Vu le décret n° 2001-198 du 11 avril 2001 portant attributions et organisation du ministère de la défense nationale ;
Vu le décret n° 2002-4 du 3 janvier 2002 portant attributions et organisation de la marine nationale ;
Vu le décret n° 2008-10 du 30 janvier 2008 portant ratification de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer ;
Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le protocole sur la stratégie de sécurisation des intérêts vitaux en mer des Etats de la communauté économique des Etats de l'Afrique centrale du 24 décembre 2009 ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine l'organisation et la coordination de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 2 : L'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales désigne l'ensemble des missions exercées en mer et dans les eaux continentales par les administrations de l'Etat, chacune dans son domaine de responsabilités.

Elle recouvre notamment :

- la recherche et le sauvetage des personnes et des biens ;
- la protection de l'environnement et la lutte contre les pollutions ;
- la sécurité de la navigation et l'assistance aux navires, bateaux, embarcations et aéronefs en détresse ;
- la surveillance et la sûreté maritimes, fluviales et lacustres ;
- la sécurité, les contrôles, la lutte contre les trafics illicites ainsi que le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur ces espaces ;
- la lutte contre la pêche illicite ;
- la lutte contre l'immigration clandestine, la criminalité en mer et la piraterie maritime ;
- la surveillance et le contrôle de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- la recherche scientifique marine et fluviale.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COORDINATION

Article 3 : L'action de l'Etat en mer repose sur une coordination des activités et une mutualisation des moyens de l'ensemble des administrations de l'Etat intervenant en mer et dans les eaux continentales.

Article 4 : La coordination de l'action de l'Etat en mer est assurée, au niveau stratégique, par le comité interministériel et, au niveau opérationnel, par le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales.

Chapitre 1 : Du comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales

Article 5 : Le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales veille à la protection des intérêts nationaux et stratégiques dans le domaine maritime et fluvio-lagunaire et traite des problématiques de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- proposer et élaborer la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- veiller à la cohérence des actions de mise en œuvre des orientations gouvernementales en matière de mer et eaux continentales engagées par les différentes administrations intervenant dans l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;

- veiller à la cohérence des acquisitions des équipements des différentes administrations avec la stratégie nationale pour la mer et les eaux continentales ;
- veiller à la protection des infrastructures sous-marines et fluviales ;
- orienter et favoriser les échanges de savoir-faire et les mutualisations des moyens entre les administrations ou services intervenant dans l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales ;
- définir les actions à mener dans le cadre de la fonction garde-côtes et en fixer les priorités ;
- coordonner l'action des administrations ou services qui participent à l'exercice de la fonction garde-côtes et prendre toute mesure susceptible d'accroître l'efficacité de leur action commune.

Article 6 : Le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales est placé sous l'autorité du Premier ministre, chef du Gouvernement, qui le préside.

Il comprend en outre :

- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des mines ;
- le ministre chargé des hydrocarbures ;
- le ministre chargé des transports ;
- le ministre chargé de la marine marchande ;
- le ministre chargé de l'environnement ;
- le ministre chargé des pêches ;
- le ministre en charge de la justice ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le ministre chargé de la recherche scientifique ;
- le ministre chargé de l'économie forestière ;
- le ministre chargé de l'énergie et de l'hydraulique ;
- le ministre chargé des postes et télécommunications.

Le comité interministériel peut faire appel à tout autre membre du Gouvernement.

Article 7 : Le comité interministériel est assisté d'un secrétariat permanent.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du secrétariat permanent sont fixés par décret du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 8 : Le comité interministériel de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales s'appuie, au niveau local, sur les services administratifs et techniques des départements situés sur la frange maritime ou fluviale.

Article 9 : Le préfet de département est le représentant, dans sa circonscription administrative, de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

A ce titre, il anime et coordonne, dans sa zone de responsabilité, l'action en mer et dans les eaux continentales des administrations concernées, sans faire obstacle à l'exercice par les autorités administratives, judiciaires et militaires des attributions qui leur sont reconnues par la loi.

Chapitre 2 : Du centre des opérations maritimes ou des eaux continentales

Article 10 : La coordination opérationnelle de l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales est assurée par le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales de la marine nationale.

Elle s'appuie sur les dispositifs de gestion des crises en mer et dans les eaux continentales existant dans chacune des administrations de l'Etat intervenant en mer ou dans les eaux continentales.

Article 11 : Outre les missions propres qui lui sont dévolues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales exerce les missions de coordination opérationnelle ci-après :

- assurer la collecte des données maritimes ou fluvio-lagunaires et une veille permanente sur les faits maritimes ou fluvio-lagunaires ;
- tenir à jour une situation maritime mondiale de référence permettant une bonne connaissance du domaine maritime et de ses évolutions pouvant affecter la sécurité, la sûreté, l'économie ou l'environnement ;
- s'informer de la gestion et de la disponibilité technique opérationnelle des matériels et équipements dont disposent les services et administrations de l'Etat intervenant dans les actions en mer dans le cadre de leurs missions propres ;
- s'informer auprès des services et administrations de l'Etat intervenant dans les actions en mer, de l'exécution des missions en mer entrant dans leurs compétences ;
- assurer la liaison avec le centre maritime de coordination du centre régional de la sécurité maritime pour l'Afrique centrale.

Article 12 : En cas de crise, le centre des opérations maritimes ou des eaux continentales se constitue en cellule de crise et est placé sous l'autorité du commandant de la zone militaire de défense.

Le commandant de la zone militaire de défense assure la conduite des opérations en mer et bénéficie du concours des services et administrations de l'Etat qui mettent à sa disposition les moyens et informations d'intérêt maritime ou fluvial dont ils disposent.

Le centre des opérations maritimes constitué en cellule de crise est renforcé par les représentants opérationnels des structures disposant de compétences et de moyens en mer ou dans les eaux continentales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : Les activités liées à l'action de l'Etat en mer sont financées par le budget de l'Etat et les contributions des administrations et structures publiques ou privées ayant des intérêts en mer ou dans les eaux continentales.

Un décret du Premier ministre détermine les modalités de financement et de contribution à l'action de l'Etat en mer et dans les eaux continentales.

Article 14 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2019-125

Fait à Brazzaville, le 3 mai 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre des mines et de la géologie,

Pierre OBA.-

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Marc THYSTERE TCHICAYA

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT.-

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU.-

Le ministre de la recherche scientifique et de l'innovation technologique,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU.-